

Exposé des motifs

Le Programme directeur d'aménagement du territoire arrêté en date du 23 mars 2003 mentionne l'élaboration d'un projet de plan d'occupation du sol (POS) « Aéroport et environs », l'enceinte et les alentours duquel nécessitent l'établissement d'un tel instrument qui permet d'arrêter avec un degré de précision suffisante les charges et servitudes grevant les propriétés et les contraintes d'aménagement découlant de l'utilité publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, le Gouvernement en conseil décida le 14 janvier 2000 de procéder à la révision du plan d'aménagement partiel (PAP) et chargea le ministre de l'élaboration d'un plan d'occupation du sol (POS) en application de la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire.

Par règlement grand-ducal du 17 mai 2006, publié au Mémorial A n° 101 du 14 juin 2006, le POS « Aéroport et environs » fut déclaré obligatoire.

Concernant le zonage à l'intérieur du périmètre du POS, le POS avait, au moment de son élaboration, repris les zonages en vigueur du PAP « Aéroport et Environs » de 1986, ainsi que ceux des plans d'aménagement généraux des communes avoisinantes concernées.

Ainsi le zonage était gelé et les conseils communaux des communes avoisinantes de l'aéroport ne pouvaient plus procéder à la création de nouvelles zones comprises dans le périmètre du plan sans que le Gouvernement ne donne son accord. En effet, l'objectif du PAP concernait essentiellement l'activité (future) de l'aéroport avec l'impact économique général escompté.

Depuis l'entrée en vigueur du POS, plusieurs demandes de modifications de la part de communes territorialement concernées par le POS ont été introduites auprès du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences.

Si le principe de mutabilité réside à la base des plans d'occupation du sol, le changement n'est cependant pas une fin en soi et le classement de terrains en matière d'aménagement du territoire ne saurait se justifier que dans la mesure de l'existence d'éléments d'évolution concernant la réalité du terrain ou l'appréciation de celle-ci dûment vérifiée.

C'est dans ce contexte que le Conseil de Gouvernement a décidé, sur proposition du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, de faire procéder à la modification du POS « Aéroport et environs ».

La publication de cette décision a été faite au Mémorial A n°12 du 5 février 2016.

Les communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du plan d'occupation du sol (POS) afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce en accord avec les objectifs du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». Ainsi, pour éviter d'hypothéquer les modifications sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée sont prévues, débouchant ainsi sur l'adoption de quatre règlements portant modification du POS « Aéroport et environs ».

1. Les modifications du POS sur le territoire de la Ville de Luxembourg

Lors de la séance du 29 janvier 2016, le Gouvernement en Conseil a par conséquent chargé le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de procéder, ensemble avec un groupe de travail, à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.

Les modifications précitées concernent la partie graphique du plan. Ainsi, aucune adaptation textuelle de la partie écrite du règlement du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le POS « Aéroport et environs » n'est effectuée. A cet effet, toutes les planches cartographiques sur lesquelles figure une partie du territoire de la Ville de Luxembourg sont abrogées et remplacées par une nouvelle planche qui comporte la mise à jour. Il s'agit du plan d'ensemble et des planches Luxembourg 1-3, la planche Hesperange unique, la planche Sandweiler 1 et la planche Niederanven 1.

Un plan d'ensemble sur lequel sont énumérées les différentes modifications est joint au présent exposé des motifs, plan qui toutefois ne fait pas partie du règlement grand-ducal.

Plus exactement, il s'agit des reclassements suivants:

1. A hauteur du *Breedebësch* à Bonnevoie, certaines parcelles sises en zone d'espace vert (EV) sont classées en zone d'habitation (HAB) en vue de permettre la construction de logements à coût modéré par la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (S.N.H.B.M.) ;
2. Au *Laangfeld* à Hamm, suite à la demande du Conseil communal de la Ville du Luxembourg, le Gouvernement en Conseil a décidé en date du 27 mai 2016 de lever le statut de différé pour reclasser les terrains en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP) et en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP). Ce reclassement permet à la Ville de Luxembourg de réaliser un deuxième terrain de football pour le club local d'une part et de régulariser la situation des bâtiments de la St. George's School d'autre part. Dans cet objectif, l'actuelle zone d'habitation (HAB) entre la St. George's School et le centre de la localité de Hamm est également reclassé en zone de bâtiments et d'équipements publics d'un à plusieurs étages (BEP).
3. A proximité du lieu-dit *Ronndréisch*, la parcelle cadastrée n°409/5364 qui n'est actuellement couverte par aucune zone ni dans le PAG de la Ville de Luxembourg, ni dans le POS « Aéroport et environs », est classée comme zone de bâtiments publics d'un à plusieurs étages (BEP) afin de l'utiliser comme parking du crématorium, fonction qui est d'ores et déjà la sienne. Dans le cas présent, il s'agit d'un redressement d'une erreur matérielle.
4. Cette modification concerne l'adaptation du couloir réservé aux voies de communication (CVC) pour le tronçon mis à double voie Luxembourg-Wasserbillig inscrit dans le plan directeur sectoriel « Transports ».
5. Au lieu-dit *Biisserstécker*, cette modification reclasse une partie de la zone d'espace vert (EV) en zone d'activités communales du POS (ZAC). En effet, dans son nouveau PAG actuellement en procédure, la Ville de Luxembourg classe ces terrains en zone d'activités économiques communales type 1 [ECO-c1], de type tertiaire. Etant donné que la zone d'espace vert (EV) a

pour fonction de former un écran séparatif entre les zones d'habitation et les zones d'activités, une bande de cette zone a été préservée pour séparer la zone d'habitation (HAB) dans le nord des *Biissersstécker* de la zone d'activités économiques communales type 1 [ECO-c1]), de type tertiaire planifiée. Une séparation supplémentaire entre la zone d'activité et la zone d'industrie légère *Steekaulen* au sud ne s'avère pas nécessaire.

6. Une partie de l'espace situé entre l'A1, la N2A et la N1A, actuellement classée en zone d'espace vert (EV) est reclassée en zone de bâtiments et d'équipement publics d'un à plusieurs étages (BEP). En effet, le projet de modification du PAG de la Ville de Luxembourg y prévoit une zone de bâtiments et établissements publics ayant pour finalité de permettre l'installation d'une déchèterie ou d'un centre de recyclage sur les parcelles concernées.

Hormis le projet de la SNHBM (modification n°1), le redressement de l'erreur matérielle à côté du crématoire (modification n°3) et l'adaptation de la CVC (modification n°4), l'ensemble des modifications restantes obéissent à des requêtes de la Ville de Luxembourg. Etant donné que ces modifications ne s'opposent pas à l'objectif principal du POS, il a été décidé de procéder aux 5 modifications précitées, jugées mineures.

Finalement, les modifications précitées ont fait l'objet d'une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement qui évalue l'augmentation des nuisances engendrées par ces modifications, tant pour la faune et la flore que pour l'être humain.

2. L'adaptation du projet de POS à travers l'EES (évaluation environnementale stratégique)

L'évaluation environnementale effectuée parallèlement à l'élaboration du présent projet de modification du POS conformément à l'article 4(1) de la loi modifiée du 22 mai 2008 a suscité plusieurs adaptations du projet de modification initial.

Celles-ci concernent notamment le CVC pour une voie d'accès à la future zone d'activités économiques tertiaire communale (modification n°5) depuis la RN 2, initialement prévue par le projet de modification du POS (dans la première phase de l'évaluation environnementale (UEP), ce projet est identifié comme POS-LUX n°4). En effet, suite à l'avis de Mme la Ministre de l'Environnement qui requerrait une évaluation détaillée avec focalisation sur la thématique de la diversité biologique et recommande la considération d'éventuelles solutions de substitution, la voie d'accès n'a pas été retenue pour le projet de modification du POS soumis à l'enquête publique.

En outre, l'évaluation détaillée du reclassement de la zone d'espace vert en zone d'activités communales (modification n°5) a montré que des mesures destinées à l'atténuation de l'impact environnemental s'avéreraient nécessaires. Celles-ci ont en grande partie été transposées dans le projet de modification du POS en préservant une bande suffisamment large d'espace vert (EV). Dans le même ordre d'idées, le biotope dans le sud de la future zone d'activités communale a été exclu du périmètre de modification. D'autres mesures, comme notamment l'analyse sur la présence de chiroptères de certaines zones boisées avant l'abattage, seront exécutées lors de la réalisation d'un projet dans la zone reclassée.